



Genève, le 2 mai 2018

Le Conseil d'Etat

2118-2018

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Monsieur
Johann N. SCHNEIDER-AMMANN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : train d'ordonnances agricoles 2018 - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 29 janvier 2018, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

De manière générale, notre Conseil relève que le train d'ordonnances agricoles apporte des modifications qui nous agréent.

Ainsi, le système des paiements directs tend à se stabiliser conformément aux engagements pris par la Confédération pour la période 2018-2021. Nous approuvons également l'introduction de nouvelles contributions en faveur des producteurs de lait et de céréales destinées à atténuer les baisses de prix provoquées par l'abandon de la loi chocolatière.

Concernant l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, nous saluons les modifications prévues dès lors qu'elles permettent une harmonisation des règles avec l'Union européenne, une plus grande efficacité dans le cadre du processus d'homologation ainsi qu'une réactivité accrue dans l'examen des produits, ce en fonction de l'évolution des risques.

Néanmoins, nous notons que la révision de l'ordonnance sur la protection des végétaux va engendrer un important transfert de compétences de la Confédération aux cantons, transfert qui va générer des charges supplémentaires qu'il ne sera pas évident d'assumer dans le contexte actuel. Nous demandons par conséquent que le financement de ces nouvelles charges fasse l'objet d'une réflexion de fond entre cantons et Confédération.

S'agissant de la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, nous regrettons le fait que certaines modifications, notamment le fait d'accroître le pourcentage de 10 à 40% des contrôles inopinés, vont entraîner une surcharge significative de travail pour les cantons.

En ce qui concerne enfin la viticulture, les modifications envisagées n'appellent pas de remarques particulières dans la mesure où elles consistent essentiellement à transférer dans l'ordonnance sur le vin des dispositions figurant aujourd'hui dans l'ordonnance du DFI sur les boissons. En procédant de la sorte, la lisibilité des dispositions s'en trouve accrue. De plus, il est particulièrement approprié d'introduire, au plan national, le principe d'une interdiction de

l'édulcoration des vins AOC, qui est de nature à contribuer à une meilleure segmentation du marché.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe le formulaire de réponse, dûment complété avec notre prise de position détaillée.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

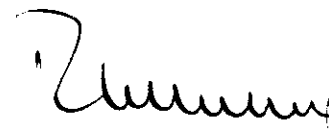
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018
Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018
Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
 Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**
 Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15).....	7
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17).....	9
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	10
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	11
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	12
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140).....	13
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	15
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171).....	16
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20).....	17
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del latte (916.350.2).....	23
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	24
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	25
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01).....	26
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	27
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous constatons avec satisfaction que le train d'ordonnances agricoles 2018 qui nous est soumis n'apporte pas de changements fondamentaux ; le système des paiements directs tend ainsi à se stabiliser conformément aux engagements pris par la Confédération pour la période 2018-2021. Nous saluons par ailleurs l'introduction de nouvelles contributions en faveur des producteurs de lait et de céréales destinées à atténuer les baisses de prix provoquées par l'abandon de la loi chocolatière.

Néanmoins nous notons que la révision de l'ordonnance sur la protection des végétaux va engendrer un important transfert de compétences de la Confédération vers les cantons, transfert qui va générer des charges supplémentaires qu'il ne sera pas évident d'assumer dans le contexte actuel. Nous demandons par conséquent que le financement de ces nouvelles charges fasse l'objet d'une réflexion de fonds entre cantons et Confédération.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous constatons qu'il n'y a pas de modifications substantielles de l'ordonnance sur les paiements directs.

Nous saluons toutefois les modifications suivantes :

- La possibilité donnée aux exploitants de pouvoir modifier certaines exigences PER pour une durée limitée, afin de faire évoluer celles-ci ;
- L'introduction de contributions pour la réduction de l'utilisation d'herbicides dans les grandes cultures ;
- La simplification concernant les haies, bosquets champêtres et berges boisées, ainsi que les arbres fruitiers à hautes tiges.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a	Possibilité de modifier certaines exigences PER pendant une durée limitée.	Nous saluons cette mesure, laquelle permet de faire avancer la recherche sans pour autant pénaliser les exploitations qui souhaiteraient participer à ces programmes.
Art. 65, al. 2, let. a	La contribution pour la culture extensive de céréales, de tourmesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza.	L'ajout du lupin dans les cultures bénéficiant de la contribution pour la culture extensive a été oublié à cet article. Il s'agit probablement d'une erreur de rédaction.
Art. 69, al. 2, let. b	Réintroduire "les céréales destinées à la production de semences".	Rajouter cette disposition qui avait été abrogée par le ch. I de l'ordonnance du 16.09.16, avec effet au 1er janvier 2017 (RO 2016 3291), car ce n'est ni une simplification administrative pour les cantons, ni pour les exploitants. Au contraire, cela crée une surcharge de travail et avec le risque en plus que des cultures de semences soient annoncées en extenso alors que dans la réalité ce n'est pas le cas.
Art. 69, al. 2, let. e	Les pois protéagineux, les lupins et les féveroles ainsi que le méteil de pois protéagineux, de lupins ou de féveroles avec des céréales utilisées pour l'alimentation des animaux.	Voir remarque art. 65, al. 2, let. a.
Art. 69, al. 2, let. f (nouveau)	Le blé dur.	Le blé dur ne peut pas être considéré comme du blé tendre

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni du point de vue agronomique.
Art. 73, let. a et h	Art. 73 Catégories d'animaux Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes : a. catégories concernant les bovins, les bisons et les buffles d'Asie ; h. animaux sauvages : 1. cerfs ; 2. bisons.	Nous demandons à nouveau avec insistance que, conformément à la volonté du Conseiller fédéral M. Johan Schneider-Ammann, les bisons soient considérés comme des bovins et non comme des cervidés.
Art. 79, al. 4	Prolongation jusqu'en 2021.	Nous saluons cette mesure.
Art. 82, al. 6	Prolongation jusqu'en 2023.	Nous saluons cette mesure.
Art. 82f et 82g	Introduction contribution pour la réduction de l'utilisation d'herbicides dans les grandes cultures.	Nous saluons cette mesure, laquelle permet également aux grandes cultures de pouvoir bénéficier de contributions CER en matière de réduction des herbicides.
Art. 102, al. 2	Aucune suppression de l'alinéa ou report dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.	La base législative indiquant que les contrôles concernant la protection des animaux doivent être effectués conformément aux dispositions de la législation en matière de protection des animaux doit être maintenue. Il ne semble pas judicieux d'introduire la base législative en matière de protection des animaux dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), mais plutôt dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.
Annexe 1	Précision lutte érosion : géo-référencement.	Cette mesure ne nous paraît pas utile.
Annexe 1, ch. 2.1.3.	Le canton peut refuser les teneurs en éléments-fertilisants non-plausibles.	Ce n'est pas de la compétence du canton de refuser cela. Charge à l'exploitant de démontrer la plausibilité des teneurs à l'organisation de contrôle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 5.1.1.	Rajouter les cultures pérennes.	Ces mesures ne doivent pas concerner que les terres associées mais également les cultures pérennes.
Annexe 4, ch. 6.2.5.		Proposition bienvenue attendue depuis longtemps. Cette dernière permettra la valorisation des haies de manière facilitée.
Annexe 4, ch. 11.1.2.	Il doit être maintenu en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.	Comme cela est formulé (avec labour), cela pourrait signifier, par exemple, que si l'exploitant passe les disques sans passer une charrue, il pourrait le faire avant le 15 février.
Annexe 7, ch. 5.2.	Contribution pour la culture extensive de céréales, de tour- nesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza.	Voir remarque art. 65, al. 2, let. a.
Annexe 8, ch. 2.2.10.		Cela ne fait pas vraiment sens d'appliquer les mêmes man- quements que pour les PER alors que l'exploitant serait dans un système de dérogations autorisées par l'OFAG.

BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications apportées dans cette législation vont entraîner une surcharge significative de travail pour les cantons, ce que nous regrettons.

Il est à relever que différentes méthodes de contrôles autres que celles faites sur place devront désormais être mises en place afin de réaliser des contrôles simplifiés pour les exploitations sans problème.

Nous comprenons la finalité de la volonté du législateur d'augmenter le pourcentage de 10 à 40% des contrôles inopinés en matière de protection des animaux, mais cela n'augmentera pas l'efficacité vu que la pratique montre que le contrôleur doit s'y prendre à plusieurs reprises afin de pouvoir effectuer le contrôle en présence de l'agriculteur. C'est la raison pour laquelle c'est le pourcentage de contrôles sans annonce sur place qui doit être augmenté et non uniquement les contrôles de base.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1, annexe 1	Modification de l'intervalle entre deux contrôles dans la liste 1 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.	Il est illogique de modifier la période minimale prévue pour les contrôles PER à huit ans sans allonger celle concernant la protection des animaux sise dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels. Sans une harmonisation des fréquences de contrôles, un nombre supérieur de contrôles devront être réalisés de manière séparée.
Art. 3, al. 3	Au moins 40% de tous les contrôles sur place concernant le bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.	Il est important d'élargir le spectre de contrôle en lieu et place d'uniquement que les contrôles de bases. En effet, augmenter le taux des contrôles de base non annoncés va uniquement produire une charge supplémentaire pour les services afin de pouvoir effectuer le contrôle des exploitations en présence de l'éleveur. Élargir le taux de 40% des contrôles non annoncés aux inspections de suivi, aux contrôles intermédiaires et aux contrôles sur suspicion permet d'améliorer l'efficacité et la qualité des contrôles sur les exploitations nécessitant un suivi plus régulier. Le taux minimum de 10% des contrôles de base concernant la protec-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 1	Contrôles basés sur les risques à définir.	tion des animaux et les contributions au bien-être des animaux sans préavis restant bien-sûr de mise.
Art. 5, al. 4	Article à supprimer.	Plusieurs types de contrôles basés sur les risques : inspections de suivi, contrôles intermédiaires et contrôles sur soupçon justifié.
Art. 7, al. 4	Si la personne en charge du contrôle constate un manquement évident et grave aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.	Du moment qu'il y a un manquement, peu importe la réduction appliquée, l'exploitation doit être recontrôlée l'année suivante.
Annexe 2, ch. 3.2.	Qualité II à la place de qualité I.	Il faut réintroduire l'ancienne formulation (voir généralités).
		Apparemment erreur de frappe.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons le principe d'une contribution à la surface pour les céréales en substitution à la loi chocolatière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. a	Colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, cameline, pavot et carthame des teinturiers.	Nous demandons à ce que la cameline, par analogie avec les autres oléagineux, bénéficie de la contribution.
Art. 1, al. 1, let. f (nouveau)	Blé, épeautre, seigle, amidonnier, engrain, orge, avoine, triticale, riz, sarrasin, millet, sorgho, ainsi que les mélanges de céréales panifiables ou fourragères.	Voir remarques générales et ajouter le sarrasin qui manque dans la liste.
Art. 2, let. a	Pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, la cameline , le pavot et le carthame des teinturiers : 700.	Voir art. 1, al. 1, let. a
Art. 4, al. 1	Supplément pour les céréales.	Nous saluons cette proposition, y compris le fait que les surfaces cultivées par tradition à l'étranger soient rémunérées. Cependant, nous relevons que cette mesure entraînera une surcharge administrative pour les cantons ainsi qu'une adaptation du programme informatique de gestion des données.
Art. 7, al. 3, let. a	Mettre "et" à la place de "ou".	Erreur de frappe <i>a priori</i> car l'exploitant doit pouvoir annoncer des contributions selon les articles 1 et 4.

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vini/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications envisagées n'appellent pas de remarques particulières dès lors qu'elles consistent essentiellement à transférer dans l'ordonnance sur le vin des dispositions figurant aujourd'hui dans l'ordonnance du DFI sur les boissons. En regroupant les dispositions applicables aux vins suisses dans un même texte, leur lisibilité s'en trouve accrue. Enfin, il est particulièrement approprié d'introduire au plan national le principe d'une interdiction de l'édulcoration des vins AOC, qui est de nature notamment à contribuer à une meilleure segmentation du marché.

Nous profitons de l'occasion pour réitérer certaines propositions émises lors de la consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2017. Non seulement le contrôle de la vendange doit pouvoir être réalisé en litres de vin pour les cantons qui le souhaitent à l'instar de la pratique en vigueur dans l'UE et dont les produits sont en concurrence avec les nôtres, mais au surplus il convient de prévoir une comptabilité de cave simplifiée pour les vigneron·ne·s encaveurs commercialisant essentiellement leur propre production. Une comptabilité simplifiée pour ce type d'entreprise vise à ne pas alourdir leur charge administrative dans un souci de proportionnalité, comme cela est du reste prévu pour d'autres structures d'entreprises en vertu de l'article 34a, alinéas 2 et 3.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24b, al. 2, let. c	c. ... les quantités maximales admises exprimées en kg de raisin <u>ou en litres de vin clair</u> :	Un contrôle en litres est plus cohérent car le vin est un produit liquide. De surcroît, il n'y a pas lieu de se distinguer sur ce plan de la pratique dans l'Union Européenne et la France en particulier. Les cantons qui le souhaitent doivent donc pouvoir effectuer le contrôle en litres de vins, qui est de surcroît tout aussi rigoureux qu'un contrôle basé sur des kg de raisin estimés dès lors qu'une pesée systématique de la vendange n'est pas envisageable. Cette proposition peut nécessiter des adaptations à d'autres dispositions existantes.
Art. 27c, al. 2		Nous tenons à saluer l'introduction dans le droit fédéral de l'interdiction de l'édulcoration des vins AOC. Tout en s'harmonisant avec la pratique en vigueur dans l'Union Européenne, une telle approche au plan national va permettre d'accroître la compréhension des consommateurs sur la classification des vins suisses et renforcer l'image de nos vins AOC.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 34a, al. 3 Ajout d'un nouvel alinéa, les alinéas 3 et 4 devenant les alinéas 4 et 5.	Les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, sont autorisés à tenir leur comptabilité de cave dans une forme simplifiée reconnue par l'OFAG.	Bien que le produit élaboré soit analogue, les entreprises d'encavage diffèrent grandement dans leurs natures et leurs activités. Une entreprise de négoce achète et vend des produits de provenance multiple, répondants à des critères très variés en matière d'origine, de certification et de désignation. Cette complexité de l'activité justifie donc la tenue d'une comptabilité de cave et des contrôles adaptés. Par contre, tel n'est pas le cas d'un vigneron-encaveur commercialisant sa propre production et ne pouvant pas acheter plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production. Le type de comptabilité de cave adapté à ce modèle d'affaire diffère donc beaucoup de celui nécessaire pour suivre l'activité d'une entreprise de négoce, sans pour autant nuire à l'efficacité et à la crédibilité du système de contrôle.
Art. 34b, al. 2 Ajout d'un nouvel alinéa, les alinéas 2 à 4 devenant les alinéas 3 à 5	La tenue d'une comptabilité de cave simplifiée selon l'art. 34, al. 5, s'appuie sur les documents suivants : a. acquits accompagnés de la fiche d'encavage ; b. déclaration d'encavage en litres de vin clair ; c. liste détaillée des ventes en vrac ; d. liste des mises en bouteille par cépage et appellation ; e. inventaire des litres et bouteilles en cave lors du contrôle.	Dès lors qu'une comptabilité de cave simplifiée est prévue pour les vignerons-encaveurs, il est nécessaire de préciser sur quels documents elle s'appuie. Cette proposition peut nécessiter des adaptations à d'autres dispositions existantes.

BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications prévues permettent une harmonisation des règles avec l'UE et une plus grande efficacité dans le cadre du processus d'homologation. Elles permettent une plus grande réactivité dans l'examen des produits, en fonction de l'évolution des risques.

Globalement, nous saluons et soutenons les modifications proposées. Plus spécifiquement, les points forts sont :

- Le jumelage des procédures de renouvellement et de réexamen ciblé devrait permettre une meilleure efficacité, sans faire de concession au niveau de la gestion du risque des produits phytosanitaires ;
- Une reconnaissance des matières actives de base homologuées en Europe ;
- Une adaptation de la définition des substances actives présentant un faible risque.

Il serait également intéressant de considérer les produits destinés à stimuler la croissance des végétaux (ex. : art. 2, al. 1, let. b de l'OPPh).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 29a	Prendre également en compte les coformulants.	Cette catégorie de produits présente également un risque potentiel.
Annexe 2, ch. 5.1.1.		Pourquoi les micro-organismes n'ont pas à respecter les conditions énumérées au chiffre 5.1.1.?
Annexe 2, ch. 5.2.1.	Micro-organismes non modifiés génétiquement.	Éviter les OGM.
Annexe 2, ch. 5.2.2.	Idem à 5.2.1.	

BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

De manière générale, nous saluons et soutenons les modifications proposées. Les trois points suivants sont primordiaux :

- Introduire cette nouvelle catégorie d'engrais « engrais de recyclage minéraux ». Les réserves de phosphates sont évaluées à ± 300 ans. Dans le but de respecter les concepts du développement durable, il est donc justifié que l'agriculture suisse dépende moins des pays producteurs. L'obligation de réutiliser les eaux communales et d'extraire le phosphore des boues d'épuration en 2026 semble une solution acceptable. Il faut y arriver en minimisant les risques de contaminations et en proposant aux agriculteurs des engrais à un coût abordable. Une autorisation pour ces nouveaux « engrais de recyclage minéraux » devrait éviter une accumulation de métaux lourds dans les sols cultivés ;
- Exclure les engrais d'aquarium dans la liste des engrais ;
- Autoriser l'emploi d'engrais non autorisés pour la R&D.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans les grandes lignes, nous saluons cette révision totale de l'OPV. La réglementation est plus précise et plus détaillée que dans l'OPV actuelle.

Néanmoins, l'application de ce projet d'ordonnance va nécessiter des ressources financières et humaines conséquentes pour les cantons. Nous observons par ailleurs que les mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont dictées par le SPF. Paradoxalement, dans un contexte de changement climatique et de risque d'apparition de nouveaux nuisibles grandissant, la Confédération se désengage tant au niveau de l'appui de la surveillance qu'elle offrait aux cantons que de la recherche agronomique en démantelant Agroscope.

De gros points d'interrogation demeurent sur le statut qui sera attribué à l'ambrosie et au feu bactérien. Si l'ambrosie ne figurera que dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, il n'y aura pas de financement pour la surveillance et la lutte contre cette adventice. Le risque de compromettre les bons résultats d'enrayement obtenus ces dernières années est réel. Quant au feu bactérien, il sera probablement classé comme organisme réglementé non de quarantaine. Si c'est le cas, quelles seront les conséquences pour les cantons? Les contrôles et les mesures de lutte doivent être maintenus et la Confédération doit continuer à y participer financièrement.

Avec les échanges commerciaux croissants, plusieurs autres organismes réglementés sont très nuisibles pour le secteur agricole (punaise diabolique, chrysomèle des racines du maïs, drosophile suzukii, souchet comestible, etc.)... Visiblement pas considérés comme ONPD et, par conséquent, pas concernés par cette ordonnance. Pour cette raison, nous proposons d'ajouter un chapitre supplémentaire permettant de gérer les populations de ces organismes problématiques au niveau national ; il apparaît primordial de définir les compétences entre la Confédération et les cantons pour ce qui concerne la surveillance du territoire, l'information aux citoyens et les mesures de lutte à entreprendre. Cette ordonnance faciliterait ainsi la mise en œuvre de mesures de prévention ou de lutte inter-cantoniales pour des organismes non ONPD et réduirait ainsi l'utilisation de ressources par les cantons pour combler l'absence de supervision par la Confédération.

Sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Parallèlement, depuis 2018, la mise en œuvre du Plan d'action national produits phytosanitaires (PA-PPh) mobilisera également des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons ; à notre connaissance sans moyens supplémentaires alloués par la Confédération. La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge.

Actuellement, il est impossible d'estimer les conséquences de la nouvelle ordonnance car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive. L'ordonnance met à juste titre en avant les mesures préventives (responsabilisation des multiplicateurs, contrôles périodiques et plans d'intervention, généralisation du passeport phytosanitaire, etc.), mais les importants moyens nécessaires pour ces activités ne devront pas prêter le financement des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires.

La nouvelle ordonnance attribue à la Confédération de larges compétences décisionnelles pour des domaines comme la surveillance du territoire, les mesures à prendre, la délimitation des zones protégées, etc., que les cantons devront ensuite appliquer avec leurs propres ressources. Actuellement, les mesures de ce type sont souvent élaborées en discussion avec des représentants cantonaux ayant une longue expérience pratique du terrain. Si tel n'est plus le cas, il s'agirait d'un empiètement sur les compétences et la souveraineté cantonales. En principe, la Confédération ne devrait pas imposer aux cantons des mesures définitives, mais proposer des instructions préalablement concertées.

Pour que cette ordonnance couvre complètement les ennemis des cultures (insectes, adventices et maladies) ayant un impact économique sur les activités agricoles, un nouveau chapitre devrait être ajouté pour inclure toutes les tâches (ex. surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc.) ; sans distinction entre organismes réglementés ou non. Ce chapitre ferait ainsi écho à de nombreuses mesures figurant dans le PA-PPh et offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses doivent faire l'objet de cette ordonnance.	L'ODE ne permet pas de prendre les mesures efficaces nécessaires ni de les financer comme le permet cette ordonnance. La conséquence serait une aggravation des problèmes existants (ambrosie) et une impossibilité d'agir efficacement contre des problèmes à venir (souchet comestible).
Art. 2, let. a	Les plantes doivent être comprises explicitement dans la définition des organismes nuisibles.	Une exclusion des plantes nuisibles (p.ex. Ambrosia artemisiifolia) de cette ordonnance compromettrait fortement le succès de la lutte.
Art. 2.	À compléter avec : Objet protégé, Zone infestée, Zone protégée, ...	Ces termes sont utilisés dans l'ordonnance et méritent d'être ajoutés aux définitions.
Art. 8, al. 4	La levée de l'obligation d'annoncer ne peut se faire qu'après consultation du service cantonal compétent.	La levée de l'obligation d'annoncer a des conséquences sur la lutte dans la zone infestée concernée. Pour cette raison, le service cantonal compétent doit pouvoir prendre position.
Art. 10, al. 2	La vérification est basée sur un diagnostic d'un labora-	Agroscope et WSL doivent être les laboratoires de diagnostic. Ceci permet un maintien des compétences, offre des

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	toire, d'un institut fédéral de recherches.	synergies avec les activités de recherche et garantit ainsi un soutien scientifique de la Confédération aux services cantonaux dans la mise en œuvre des mesures de lutte.
Art. 10, al. 3	Lorsque le diagnostic est posé, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées selon l'art. 13, al. 1, let. a à d.	Sans disposer d'un diagnostic, il n'est pas possible de prendre des mesures d'élimination, notamment les mesures selon l'art. 13, al. 1, let. g et i.
Art. 11, al. 1	L'office cantonal compétent informe les entreprises ou la branche dont les marchandises pourraient également être concernées.	Le service cantonal n'a pas accès aux adresses des entreprises. S'il n'est pas possible de faire passer l'information par les organisations de la branche, cet article ne peut pas être appliqué.
Art. 12	Le service cantonal compétent informe, d'entente avec l'office compétent.	La responsabilité d'informer le public est du ressort du canton, sur son territoire, avec le soutien de la Confédération.
Art. 13, al. 1	L'office compétent propose des mesures appropriées pour l'éradication.	L'office fédéral ne peut pas décider sans laisser une marge de manœuvre au service cantonal.
Art. 13, al. 2 et 5	Ces deux alinéas doivent être reformulés dans le sens d'une mise en œuvre concertée entre canton et Confédération.	L'élaboration et la diffusion des mesures et des directives doivent se faire d'entente avec le service cantonal, afin de garantir qu'elles soient applicables et appliquées.
Art. 13, al. 5	L'office compétent doit entendre les services cantonaux concernés avant d'édicter des directives.	Les particularités cantonales et régionales doivent être prises en compte pour assurer une applicabilité et une acceptation des mesures. Il n'est pas concevable d'imposer des mesures de haut en bas sans cette concertation préalable.
Art. 14	Tracer cet article.	Si les mesures ont été élaborées de concert entre canton et Confédération tel que préconisé dans l'article 13, cet article devient superflu. D'ailleurs, même avec l'art. 13 maintenu dans sa forme actuelle, le service cantonal ne devrait pas encore établir un plan d'action alors que les mesures ont

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 1	L'office compétent doit consulter les services cantonaux avant de ...	La délimitation de zones est une étape importante dans la lutte contre les OQ. Pour cette raison, le service cantonal compétent doit être impliqué aussi bien lors de la délimitation des zones (al. 1) que dans l'élaboration des mesures (al. 3).
Art. 16, al. 3	L'office compétent peut ordonner des mesures d'entente avec les services cantonaux.	Il s'agit sinon d'une ingérence dans les compétences cantonales.
Art. 18, al. 1	La surveillance de la situation phytosanitaire doit se limiter à une liste restreinte d'OQ.	Cette intensification de la surveillance requiert des ressources supplémentaires. Pour cette raison, elle doit être limitée au maximum.
Art 18, al 3	Ajouter : en collaboration avec les services cantonaux compétents.	
Art. 19, al. 4	... d'entente avec les services cantonaux compétents.	
Art. 20	Les plans d'urgence doivent aussi être établis d'entente avec les services cantonaux.	
Art. 22, let. c	Proposer des mesures ...	La Confédération ne peut pas ordonner des mesures à l'intention des cantons, mais les proposer.
Art. 23	Adapter selon les remarques des art. 16, 18 et 20.	
Art. 24, al. 1	Les cantons concernés doivent pouvoir prendre part à la décision.	
Art. 37, al. 2	La surveillance du transport de marchandises au sein d'une zone protégée et hors de celle-ci n'est pas réglée.	Qui surveille ces transports ? Si ce sont les cantons, la question des ressources devra être réglée. Les cantons

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni doivent être informés de ce qui est transporté.
Art. 82, al. 1	Le DEFR fixe les critères de détermination de l'indemnisation d'entente avec les services cantonaux .	Les conséquences économiques peuvent être importantes selon les cantons concernés. Pour cette raison, la détermination des critères doit se faire en concertation avec les services cantonaux.
Art. 83, al. 4	Le DEFR règle, après consultation des services cantonaux, quels coûts sont reconnus par la Confédération et la procédure de demande.	Idem art. 82 al. 1.
Art. 90		Cet article est clair, mais la question des ressources cantonales nécessaires pour sa mise en œuvre reste ouverte.
Art. 90, al. 3	La surveillance des organismes nuisibles qui ne sont pas réglés dans la présente ordonnance doivent aussi y être ancrés .	De manière à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom le veut, toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés. Ceci ferait ainsi écho à de nombreuses mesures figurant dans le PA PPh. Il offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.
Chapitre 4 bis	Mesures contre la dissémination d'organismes non classés ONPD <ul style="list-style-type: none"> - Informations aux branches concernées, aux producteurs et au public ; - Obligation d'annoncer ; - Surveillance du territoire et accès aux cultures ; - Mesures de prévention et de lutte ; - Compétences et financement. 	Nouveau chapitre visant à harmoniser au niveau national les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des organismes problématiques non classés ONPD. Seuls les thèmes qu'il devrait aborder sont esquissés. Sur la base de l'article 90 al. 3, les cantons peuvent édicter des prescriptions visant à surveiller des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les cultures agricoles ou l'horticulture productrice mais ne sont cependant pas réglés dans la présente ordonnance, à

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>donner des informations sur ces organismes et à lutter contre eux.</p> <p>Cependant, quand l'un de ces organismes est présent dans plusieurs cantons, une nécessité de coordination entre Confédération et cantons est incontournable.</p> <p>Une participation financière partielle aux diverses mesures à appliquer pourrait aussi être envisagée lorsque la menace est particulièrement importante.</p>

BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous approuvons le soutien au prix du lait accordé à la suite de la suppression des contributions à l'exportation dans le cadre de la loi chocolatière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

